

2002

Edith Mallais (Landry) - # 19975640

On February 21st, 2002, the Discipline and Fitness to Practise Committee met to consider a complaint referred to it by the Complaints Committee regarding a member working in the nursing home sector. The member allegedly verbally and physically abused a resident by forcing her to take medication.

The committee considered the evidence and found that the member had physically and psychologically abused a resident; failed to provide quality care; failed to respect her clients; and failed to work harmoniously with others. The committee found the member guilty of professional misconduct in accordance with paragraphs 53(a) and (c) of the Act and decided to revoke her certificate of registration.

The member appealed the committee's decision and, after much reflection, the matter was brought back before the committee. The committee decided to reinstate the member's registration pending the completion of conditions. The committee ordered that the member provide the Association with proof that she was receiving treatment for her stated mental health condition and that she successfully complete a course on the Code of Ethics, a course in anger management, and the *Non-Violent Crisis Intervention* program.

Edith Mallais (Landry) - # 19975640

Le 21 février, 2002, le Comité de discipline et d'aptitude à exercer la profession s'est réuni pour examiner une plainte soumise par le Comité de révision des plaintes concernant un membre travaillant dans le secteur des foyers de soins infirmiers. L'individu aurait verbalement et physiquement abusé un résident en le forçant à prendre ses médicaments.

Le Comité examina les éléments de preuve et conclut que le membre avait abusé physiquement et psychologiquement un résident; omis de fournir des soins de qualité; manqué de respect envers ses clients; et n'avait pas travaillé en harmonie avec les autres. Le Comité a reconnu le membre coupable de faute professionnelle et conformément aux paragraphes 53 (a) et (c) de la Loi lui révoqua son certificat d'enregistrement.

Le membre fit appel à la décision et, après mûre réflexion, la question fut ramenée devant le Comité. Ce dernier ordonna le rétablissement du certificat d'enregistrement du membre en attendant les résultats de l'enquête. Le Comité exigea que le membre fournisse à l'Association la preuve qu'il recevait un traitement pour son état de santé mentale et qu'il complète avec succès : un cours sur le Code de déontologie, un cours de gestion de la colère et le Programme d'intervention de crise non violente.